



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 - CAEN Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n°GHT2025044 du 30 avril 2026

En application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique.

Objet :

**Travaux de modernisation du système de sécurité incendie (SSI)
de l'EHPAD Bernardin du CH FALAISE**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES.....	4
1.1 ACHETEUR.....	4
1.2 TITULAIRE	4
1.3 CO-TRAITANCE	4
1.4 SOUS-TRAITANCE	4
1.5 MAÎTRISE D'OUVRAGE	5
1.6 MAÎTRISE D'ŒUVRE	5
1.7 CONTRÔLE TECHNIQUE	5
LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE N'EST PAS ENCORE DÉVOLUE	5
1.8 COORDINATION SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE	5
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ	5
2.1 OBJET DU MARCHÉ	5
2.2 DIVISION EN LOTS	6
2.3 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES	6
2.4 ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 3 : RÉFÉRENCES AUX ARTICLES DU DECRET N°2018-1075 DU 3 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA COMMANDE PUBLIQUE EN APPLICATION DESQUELS LE MARCHÉ EST PASSÉ	6
<i>Le marché est passé par le CHU de Caen, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG / Travaux), issu de l'arrêté du 30 Mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} Avril 2021.</i>	
ARTICLE 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION	7
5.1. DURÉE DU MARCHÉ	7
5.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	7
5.3. PÉRIODE D'INTERVENTION	7
ARTICLE 6 – PENALITES	7
6.2 EXÉCUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	9
ARTICLE 7 – LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 8 – PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX - PRÉPARATION DE CHANTIER	9
8.1 PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER	9
8.2 AUTRES DOCUMENTS FOURNIS AVANT, PENDANT ET APRÈS EXÉCUTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 9 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
ARTICLE 10 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	10
ARTICLE 11 - PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	11
11-1 FORME DU PRIX	11
11-2 CARACTÈRE FERME ET ACTUALISABLE DU PRIX	11
ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT	12
12.1 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
12.2 MODE DE RÈGLEMENT	12
ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	13
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES COMPTES	13
14.1 AVANCE FORFAITAIRE	13
14.2 AUTRES AVANCES	13
ARTICLE 15 – DECOMPTES MENSUELS	13

15.1	PROJET DE DÉCOMPTE MENSUEL	13
15.2	ETABLISSEMENT DE L'ACOMPTE MENSUEL	14
15.3	PROJET DE DÉCOMPTE FINAL	14
15.4	DÉCOMPTE FINAL	14
ARTICLE 16 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER		14
ARTICLE 17 – RECEPTION DES TRAVAUX		14
ARTICLE 18 – DELAI DE GARANTIE		14
ARTICLE 19 – ASSURANCES		15
ARTICLE 20 – MARCHES SIMILAIRES		15
ARTICLE 21 – RESILIATION DU MARCHÉ		15
21.1	CAS DE RÉILIATION	15
21.2	INDEMNITÉ DE RÉILIATION	15
ARTICLE 22 – LITIGES		16
ARTICLE 23 –VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES		16
ARTICLE 24 -ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION		16
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC		16
ARTICLE 26 – DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX.....		16

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créé par la convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des huit établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché public ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT.

L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Dans le cadre de la passation du marché public, le CHU CAEN NORMANDIE, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution du marché public, le représentant du CH FALAISE, établissement partie du GHT NORMANDIE CENTRE est son Directeur :

Bd des Bercagnes
14700 FALAISE

L'interlocuteur direct du titulaire est M. Simon GADEK, Responsable technique : simon.gadek@ch-falaise.fr / Tel : 02.31.40.40.52.

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article R2142-25 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / Travaux. Le dossier présenté par le

titulaire en cours de marché pour l'agrément de ses sous-traitants doit être remis au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis directement contre récépissé.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les articles R2193-3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le Titulaire du marché ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer au CH FALAISE le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire du marché (article 50 du CCAG Travaux).

Nonobstant la possibilité pour le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre d'exclure du chantier un sous-traitant non agréé et la possibilité d'appliquer l'article 50 du CCAG - Travaux, toute présence sur le chantier de salariés d'un sous-traitant non-agréé entraîne l'application d'une pénalité telle que définie au 6.2 du présent document.

1.5 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le CH Falaise.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

1.6 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

ESIO INGENIERIE :
SIRET : 88941929700011
52, rue des Canadiens
61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
accueil@esio-ing.com
Tel : 02.33.14.90.60

1.7 Contrôle Technique

La mission de contrôle technique n'est pas encore dévolue

1.8 Coordination Systèmes de sécurité incendie

La mission de coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

ESIO INGENIERIE
SIRET : 88941929700011
52, rue des Canadiens
61100 SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS
accueil@esio-ing.com
Tel : 02.33.14.90.60

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la **modernisation du système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A, avec équipement d'alarme du type 1, de l'EHPAD Bernardin, de type U, situé sur le site du CH de Falaise.**

Cet EHPAD, d'une superficie de 4 268 m², sur 4 niveaux (R+3), accueille actuellement 82 résidents, présents pendant les travaux.

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) définissent les modalités juridiques en vertu desquelles sont réalisés les travaux qui font l'objet de cette consultation.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et ses annexes définissent les stipulations techniques à respecter dans le cadre de la réalisation des prestations.

2.2 Division en lots

☐ Oui ☒ Non

2.3 Décomposition en tranches

☐ Oui ☒ Non

2.4 Accord-cadre

Sans objet.

ARTICLE 3 : RÉFÉRENCES AUX ARTICLES DU DECRET N°2018-1075 DU 3 DÉCEMBRE 2018 RELATIF À LA COMMANDE PUBLIQUE EN APPLICATION DESQUELS LE MARCHÉ EST PASSÉ

Le marché est passé par le CHU de Caen, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG / Travaux), issu de l'arrêté du 30 Mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} Avril 2021.

- ☐ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- ☐ Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- ☐ Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
- ☐ Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)
- ☒ Marché à procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique).

ARTICLE 4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

1. Un acte d'engagement complété,
2. Le présent CCAP dont l'exemplaire conservé dans les archives du CHU Caen Normandie fait seul foi,
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » et ses 11 annexes,
4. Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire,
5. Le cadre relatif à la composition de l'équipe,
6. Les échanges questions-réponses,
7. Le CCAG / TRAVAUX,
8. Le CCTG / TRAVAUX,
9. La réponse technique du titulaire (dont mémoire technique, planning, etc...).

Le CCAG et le CCTG travaux ne sont pas fournis mais peuvent être obtenus, sur simple demande, auprès de la cellule marchés de la Direction des Affaires Juridiques (beuve-c@chu-caen.fr).

Il est rappelé que le fait de répondre à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées dans son offre, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION

5.1. Durée du marché

Le marché prend effet à sa notification.

Le délai d'exécution des travaux est de 26 semaines dont 6 semaines de préparation, à compter de l'ordre de service de démarrage des études. La période de préparation inclut les études.

La date de notification correspond à la date de réception de la copie de l'acte d'engagement signé par le Directeur Général du CHU Caen Normandie ou son représentant, ou à la date de réception de l'avis de réception postal, si elle est envoyée au titulaire.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir dans les plus brefs délais.

Les prestations et travaux prévus dans les Prestations Supplémentaires Eventuelles, dans la mesure où elles auraient été levées à la notification du marché, s'exécutent comme suit :

- PSE 1 : durée de réalisation : pendant l'exécution des travaux et à compter de sa prise d'effet
- PSE 2 : durée de réalisation : 2 mois après la réalisation des essais SSI sur ordre de service
- PSE 3 : mise en œuvre : dès la réception de l'installation SSI

5.2. Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations de l'article 18.2 du CCAG-Travaux sont applicables.

5.3. Période d'intervention

La période d'intervention est fixée du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h00 à 16h30.

ARTICLE 6 – PENALITES

Sur simple constat, sans mise en demeure préalable, au cas où le titulaire n'exécuterait pas les travaux conformément aux termes du marché, il s'exposerait aux pénalités ci-dessous.

Les pénalités prévues au présent article sont dues quel que soit leur montant. Ce dernier est notifié, pour information, au titulaire avant transmission à la Trésorière Principale.

Les pénalités seront prélevées sur le décompte mensuel immédiatement postérieur au décompte de pénalité notifié.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de réduire en partie ou totalement les pénalités au moment du décompte final.

6.1. Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

MOTIFS	PENALITES exprimées en jours ouvrés sauf indication contraire (calendaire) (en € HT)
--------	---

Retard fourniture attestation d'assurance (selon article 19 du présent document)	300 € /jour calendaire
Retard des délais fixés au CCTP ou au planning	1 000 €/jour calendaire
Retard dans la mise en œuvre des installations de chantier	500 € / jour calendaire
Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	250 €/jour calendaire
Retard constaté, au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'œuvre pour le nettoyage du chantier	50 €/jour
Retard dans l'évacuation des déchets au-delà du délai fixé par le maître d'œuvre	50 €/jour
Retard dans la levée des réserves	50 €/jour calendaire
Retard dans l'exécution d'un ordre de service	50 €/jour
Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou de dossier DIUE ou de dossier SSI	1000 € / jour calendaire et par plan d'étage
Retard dans la remise ou la diffusion des documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse...)	500 € / jour et par zone
Retard dans la production de justification ou prévision de prix pour les ouvrages non prévus (devis) - 72h	150 € / jour calendaire
Retard dans la remise du PPSPS	500 € / jour calendaire

6.2. Pénalités pour mauvaise exécution du marché (mesures coercitives)

MOTIFS	PENALITES (en € HT)
Travaux bruyants en dehors des heures tolérées, soit de 8h à 16h30 (cette pénalité ne se substitue pas à d'éventuelles amendes délivrées par l'autorité compétente)	500 € / constat
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites	1 500 € / constat
Dégradation d'installation(s), de bâtiment(s) ou des espaces verts du CH Falaise	500 € / constat
Manquement aux obligations de nettoyage	500 € / jour/local ou zone de 100 m ²
Défaut de sécurité d'un préposé, quelle qu'en soit la raison	1000 € / constat
Défaut de conformité aux règles sécurité d'un poste de travail du titulaire	1000 € / constat
Défaut d'encadrement sur le chantier	1500 € / jour calendaire
Absence à une réunion d'un représentant dûment mandaté par le titulaire, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'œuvre <i>Nota : un retard de plus d'1/2 heure ainsi que la représentation du titulaire par une personne non habilitée ou non compétente est assimilée à une absence</i>	200 € / constat

Absence aux OPR et aux levées de réserves	1500 € / constat
Non respect des mesures et/ou actions correctives d'urgences demandées et notifiées par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre	150 €/constat
Présence d'un salarié d'un sous-traitant non agréé	500 €/jour calendaire

6.2 Exécution des travaux aux frais et risques du Titulaire

Lorsqu'un titulaire n'exécute pas sa prestation dans les délais prévus, s'il se révèle incapable de remplir ses obligations contractuelles ou s'il commet une faute ou un manquement préjudiciable à l'opération de travaux ou bien encore s'il n'exécutera pas ses travaux dans une qualité recevable, l'établissement partie **pourvoira à ses besoins aux risques et frais dudit Titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 10 jours calendaires et sans mise en demeure préalable en cas d'incident et/ou d'urgence.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du CH FALAISE, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du Titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 7 – LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux se déroulent sur le site principal du CH de Falaise, EHPAD Bernardin, Boulevard des Bercagnes, 14700 FALAISE.

ARTICLE 8 – PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX - PRÉPARATION DE CHANTIER

8.1 Projet des installations de chantier

Le projet des installations de chantier doit être transmis au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché.

8.2 Autres documents fournis avant, pendant et après exécution des travaux

8.2.1. Dispositions générales

Le titulaire doit fournir au maître d'œuvre l'ensemble des documents prévus au CCTP. Les documents seront validés par le Maître d'œuvre dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. L'ensemble des documents informatiques doivent être exempts de tous virus connus le jour de leur transmission. Ils doivent être conformes à la charge graphique DAO du CH FALAISE.

Toute fabrication n'ayant pas reçu l'approbation du Maître d'œuvre peut être refusée par celui-ci. Ainsi, le Maître d'œuvre pourra demander des modifications au titulaire sans supplément de prix, ni de délai.

8.2.2. Documents à fournir pour l'ouverture du chantier

Avant dépôt d'une demande d'ouverture de chantier, le Titulaire du marché devra fournir pour approbation du CH FALAISE, les documents requis figurant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

8.2.3 Demande de plans

Le titulaire passe obligatoirement par le référent de l'établissement pour une demande de plan et doit tenir compte d'un délai d'une semaine afin que l'établissement partie puisse fournir les documents demandés.

8.2.4 Retour de plans

A la date de fin des travaux, les titulaires doivent fournir tous les plans conformes à l'exécution des travaux, plans de recollement, plans de masse, synoptiques, carnets de câbles ...sur D.A.O. sous forme

numérique ainsi que 4 exemplaires sous forme papier. Les plans sont retournés au Référent de l'établissement partie dans un délai d'un mois.

Pour le format numérique, les titulaires doivent transmettre un fichier dont le nom reprend pour partie l'intitulé du fichier initial transmis par l'établissement partie en transformant l'indice 00 en indice 01.

Ex : Fichier initial transmis par l'établissement partie à l'entreprise : 2020 - 05 - 58 - AB - 00

Fichier transmis par l'entreprise après MAJ : 2020 - 05 - 58 - AB - 01

Dans le cas de projet complexe, faisant référence à différents fichiers, la transmission doit être accompagnée d'un inventaire des fichiers et le lien avec les travaux réalisés (localisation géographique, intitulé du projet ...)

Rappel : Le cartouche du fichier doit également faire apparaître les modifications apportées au travers d'une évolution d'indice. La remise des plans conformes à l'exécution des travaux a lieu le jour de la réception des travaux.

La non-remise des documents au moment de la réception des travaux est de nature à entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire en application des articles 49 à 50 du CCAG-Travaux.

8.2.5 Documents à fournir en fin de travaux (DOE)

Avant la réception définitive des travaux, le titulaire devra fournir au Maître d'œuvre sous forme de dossier des ouvrages exécutés (DOE) parfaitement agencé, les documents listés aux CCTP.

Le titulaire du marché fournit les éléments nécessaires à la constitution du DOE.

Au plus tard un mois après la date de réception des travaux, il fournit en un seul exemplaire sous classeur avec répertoire le dossier des ouvrages exécutés comportant les pièces suivantes :

- tous les plans, schémas et notes de calculs des installations conformes à exécution (article L120 du livre rouge et en respectant les dispositions ci-dessus).
- les plans d'armoires électriques seront au format A4.
- les plans d'implantation.
- l'ensemble des fiches techniques des matériels avec les notices d'entretien.
- la liste des fournisseurs avec leurs coordonnées et noms des personnes à contacter.
- les contrôles qualitatifs et quantitatifs du matériel.
- les comptes rendus d'essais des installations.

La réception ne pourra pas être prononcée, en cas de non remise de la totalité des documents cités.

En cas de non-respect du délai accordé, il pourra être appliqué une pénalité pour retard dans la remise des documents (article 6.1 du présent document).

Enfin, un PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION doit être établi par le titulaire et **IMPERATIVEMENT** remis à l'établissement partie avec la facture. Sans ce document, la facture ne pourra être validée et par conséquent, réglée.

ARTICLE 9 – PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et, composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur, ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G./travaux, ou déroge à ce dernier.

ARTICLE 10 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages sont prévus par les fascicules du C.C.T.G., et le cas échéant précisés aux C.C.T.P.

Les essais complémentaires éventuels, demandés par le Maître d'Ouvrage, sont à la charge de ce dernier s'ils sont favorables au titulaire et à la charge du titulaire si le résultat conduit à un refus de réception de la partie d'ouvrage.

ARTICLE 11 - PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des travaux, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent au DPGF.

S'agissant de la formation, ils comprennent les déplacements des intervenants et la production des supports de formation.

La TVA applicable est à 10%, les travaux concernant un EHPAD.

11-1 Forme du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché sont réglés **par le prix global et forfaitaire** mentionné dans l'Acte d'Engagement et détaillé dans le cadre de DPGF du titulaire.

L'annexe DC4 à l'acte d'engagement indique, le cas échéant, ce qui doit être réglé à (aux) l'éventuel(s) sous-traitant(s).

Il est précisé qu'en cas de discordance entre les différentes indications du prix global et forfaitaire figurant dans l'offre du titulaire, l'indication en lettres hors T.V.A. figurant dans l'Acte d'Engagement (ATTR1), prévaudra sur toutes autres indications.

11-2 Caractère ferme et actualisable du prix

Le prix du marché est ferme et actualisable selon la formule ci-après.

Conformément aux articles R2112-7 et R2112-10 du Code de la commande publique :

- Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre sa date d'établissement figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux,
- L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux.

Les indices de référence utilisés pour l'actualisation du prix du marché sont ceux publiés par l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques>, à savoir :

Index utilisé
Index du bâtiment – BT47 – Electricité – Base 2010
Identifiant 001710979

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient multiplicateur (C) déterminé par la formule suivante :

$$P_R = P_0 \times \frac{BT47-3}{BT47o}$$

dans laquelle :

- BT47-3 = Valeur prise par l'index BT au mois m-3, à savoir, valeur publiée 3 mois avant le mois de commencement d'exécution des travaux,
- BT47o = Valeur de l'index BT au mois zéro (mois précédent celui de la remise de l'offre finale, après négociation).

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT - DÉLAIS DE PAIEMENT

12.1 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG / Travaux.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous.

Le titulaire doit utiliser le mode de transmission dématérialisé, il devra utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2018) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement partie en tant que destinataire figurant dans l'annexe au CCAP,
- Le code service permettant de distinguer les différents services de l'établissement partie,
- Le numéro d'engagement figurant sur le marché ou communiqué par l'établissement figurant dans l'annexe au CCAP (code CHORUS).

Aucun envoi papier ne doit être réalisé.

Les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ◆ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- ◆ le numéro et la date du marché public,
- ◆ la prestation exécutée,
- ◆ le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- ◆ le prix des prestations accessoires,
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ◆ le montant total des prestations exécutées,
- ◆ la date de facturation.

Les demandes de paiement sont adressées directement au CH de Falaise.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du »*.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de la réalisation des prestations et au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation (pour les prestations qui s'exécutent de façon continue).

12.2 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle figurant ci-dessus,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à réception.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre

de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie une indemnisation complémentaire, sur justification.

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Comptable	Adresse	Tél.	Courriel
Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr

ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant des travaux. Cette retenue de garantie sera restituée, si le titulaire du marché a rempli toutes ses obligations, dans le mois suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où le CH FALAISE serait amené à prélever sur la retenue de garantie les sommes nécessaires aux pénalités, réparations diverses imputables au titulaire du marché, ce dernier devra la reconstituer dans les 20 jours à défaut de quoi les acomptes et paiements divers seront suspendus.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande en application des articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée. Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. L'avance ne sera versée au titulaire qu'à partir de la réception de ladite garantie à première demande.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES COMPTES

14.1 Avance forfaitaire

Il est fait application des dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique. Lorsque le montant du marché atteint 50.000 Euros HT, l'avance forfaitaire est accordée. Dans le cas d'un accord-cadre exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique et ne comportant pas de minimum fixé en valeur, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une d'exécution supérieure à deux mois.

14.2 Autres avances

Aucune autre avance n'est accordée au titulaire à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 15 – DECOMPTES MENSUELS

Conformément à l'article 10 du CCAG - Travaux, le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels au fur et à mesure de l'exécution du marché.

15.1 Projet de décompte mensuel

Le titulaire remet au maître d'œuvre son projet de décompte dans les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG – Travaux.

Le projet de décompte comportera les indications minimales ci-après :

- la date d'envoi du projet au maître d'œuvre,
- la désignation des parties contractantes,
- le rappel des coordonnées bancaires,
- les numéro et date du marché,
- l'intitulé du marché faisant l'objet de la demande de paiement,
- le numéro de la situation et le mois d'exécution des travaux correspondants,
- les prix indiqués au marché (exprimés en prix de base),
- le montant de la T.V.A.,
- le prix T.T.C,
- le cas échéant, la référence de l'ordre de service,
- le cas échéant, les attestations de délégations de paiement pour les sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à respecter les instructions présentes en ce qui concerne la facturation.

A défaut, les factures, irrecevables, seront refusées.

15.2 Etablissement de l'acompte mensuel

Le maître d'œuvre établit l'acompte dans les conditions prévues à l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

15.3 Projet de décompte final

Le projet de décompte final s'établit dans les conditions énoncées à l'article 12.3 du CCAG – Travaux.

15.4 Décompte final

Le projet de décompte final est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le décompte général à partir du décompte final de l'entrepreneur conformément à l'article 12.4.1 du CCAG - travaux.

ARTICLE 16 – RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu sur place, au jour et à l'heure fixés par le Maître d'Œuvre. Pour les rendez-vous de chantier où sa présence est requise, le titulaire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un technicien qualifié habilité à prendre des décisions financières et techniques engageant l'entreprise dans le cadre de son marché.

A défaut, le titulaire sera réputé absent et s'exposera à la pénalité prévue au 6.2 du présent document.

Les rendez-vous de chantier seront présidés par le Maître d'Œuvre qui en délivrera le compte-rendu. Le titulaire devra faire connaître, par écrit, dans les huit jours, les réserves qu'il pourrait formuler sur ce compte-rendu.

ARTICLE 17 – RECEPTION DES TRAVAUX

A réception du procès-verbal de réception des travaux et éventuellement du procès-verbal de levées de réserves, la validation de la facture vaut « service fait ».

ARTICLE 18 – DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages, à compter de la réception finale des travaux.

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, les garanties biennales ou décennales indiquées au C.C.T.G. Travaux et celles dont s'inspirent les articles 1892 et 2280 du Code Civil sont applicables s'agissant des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 19 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du marché et avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

ARTICLE 20 – MARCHES SIMILAIRES

En application de l'article R2122-8 du décret du 3 décembre 2018 portant sur la commande publique, l'acheteur se réserve le droit de conclure un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour des travaux similaires à ceux du présent contrat.

ARTICLE 21 – RESILIATION DU MARCHE

21.1 Cas de résiliation

Le CHU Caen Normandie pourra décider de procéder à la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire et sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité et sans mise en demeure préalable, dans les conditions suivantes :

- si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'article 23 du présent document,
- si la mauvaise exécution des travaux et prestations a été relevée, une mise en demeure préalable lui ayant été adressée par lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de respecter ses obligations, dans un délai fixé par le CHU Caen Normandie et l'informant de la possible résiliation du marché ou au cas où un nouveau manquement serait observé au cours du mois suivant,
- si le titulaire n'a pas donné suite à une mise en demeure de terminer les travaux dans un délai prescrit par le CH FALAISE (délai de 15 jours minimum), les travaux étant alors confiés, aux frais et risques du titulaire, à une autre entreprise.

21.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du Titulaire (article 50.3 du CCAG Travaux), ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 50.1 (événements extérieurs) et 50.2 (fait du pouvoir adjudicateur) du CCAG / Travaux, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 50.4 du CCAG / Travaux ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe de l'élément de mission en cours de réalisation à la date de la résiliation, un pourcentage à hauteur de 5 %.

Le Titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le Titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des travaux et prestations payés. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le Titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel l'établissement partie s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au Titulaire dans les conditions fixées à l'article 51.2 du CCAG / Travaux, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, l'établissement partie verse au Titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, par le CHU Caen Normandie, d'un nouveau marché ayant le même objet au Titulaire.

ARTICLE 22 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, non résolu de manière amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 23 –VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 21 du présent CCAP.

ARTICLE 24 -ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du Titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux de l'établissement partie sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est mentionnée à l'article L2194-1 du Code de la commande publique.

Le CHU Caen Normandie pourra négocier de bonne foi un avenant au marché public afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire.
- En cas d'évolution pendant la période d'exécution du contrat. Les parties contractantes auront la possibilité de remplacer les références initiales faisant l'objet du marché public par d'autres références ayant une performance équivalente à un prix au plus égal et de modifier les prestations objets du marché public sans limitation.

ARTICLE 26 – DEROGATIONS AU CCAG – TRAVAUX

Les dispositions du Cahier des Charges Administratives Générales (CCAG) relatives aux marchés de Travaux sont applicables au présent marché :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP),
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent tableau, ci-dessous :

CCAP	CCAG	Objet
Article 4	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 5.1	Article 18	Fixation du délai d'exécution
Article 6.1	Article 19	Pénalités de retard : montants et mise en œuvre

Article 6.2	Article 52	Mesures coercitives
Article 21.1	Article 49	Absence de mise en demeure avant résiliation
Article 21.2	Article 50	Indemnisation suite à résiliation

*
* *